
Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 avril 2000.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

2. Le présent règlement remplace le «Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des pharmaciens» approuvé par le décret n^o 1317-87 du 26 août 1987.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34687